

Conditions générales de vente, de livraison et de paiement

HAHN+KOLB Werkzeuge GmbH

I. Champ d'application

1. Les présentes conditions de vente, livraison et paiement s'appliquent, sous réserve de la section I, article 2, à toutes les livraisons et autres prestations de HAHN+KOLB Werkzeuge GmbH (ci-après : « le Fournisseur »). Ces conditions s'appliquent également aux contrats de services et d'ouvrage. Dans le cas des prestations de services, elles prévoient la réception du service à la place de l'acceptation de la marchandise.
2. Les présentes conditions de vente, livraison et paiement ne s'appliquent que si le client est un entrepreneur (article 14 du Code civil allemand – BGB), une personne morale de droit public ou un établissement de droit public. Elles ne s'appliquent pas aux commandes passées sur une plateforme de vente en ligne du Fournisseur.
3. Ces conditions de vente, livraison et paiement s'appliquent exclusivement, même si elles ne sont pas mentionnées lors de futurs contrats. Toute condition d'achat dérogatoire du client est exclue, même en cas d'acceptation de la commande.
4. Les accords additionnels ou dérogatoires doivent être consignés par écrit dans le contrat entre le Fournisseur et le client. Cela s'applique également à toute renonciation à l'exigence de la forme écrite.
5. Si le client télécharge et utilise les données CAO du Fournisseur, les conditions d'utilisation de ces données s'appliquent dans leur version en vigueur, consultables [ici](#).
6. Les droits conférés au Fournisseur par la législation applicable, au-delà des présentes conditions, restent inchangés.

II. Conclusion du contrat

1. Les offres émises par le Fournisseur sont sans engagement et non contraignantes, sauf si elles sont expressément qualifiées d'offres fermes.
2. Les commandes, modifications contractuelles, ajouts et accords supplémentaires nécessitent, en principe, la forme écrite. Sauf disposition contraire, une commande n'est ferme qu'après confirmation écrite du Fournisseur sous forme électronique. Une confirmation de commande générée automatiquement, sans signature ni mention de nom, est considérée comme faite par écrit. Si la confirmation de commande comporte des erreurs manifestes, des fautes de frappe ou de calcul, elle n'est pas contraignante pour le Fournisseur. En l'absence de confirmation de commande, la commande devient ferme lorsque le Fournisseur a informé le client de l'expédition de la marchandise ou l'a remise au client.
3. Les informations concernant les dimensions, poids, performances ou matériaux dans les catalogues, brochures, listes de prix et autres documents similaires sont approximatives, sauf indication expresse de leur caractère contraignant. Elles ne constituent ni un accord ni une garantie de conformité des biens. Il en va de même pour les détails de conception et les suggestions. Le Fournisseur se réserve le droit d'apporter des modifications en raison de l'évolution technique.
4. Les plans, échantillons et documents créés par le Fournisseur restent sa propriété et ne peuvent être mis à la disposition de tiers sans son autorisation. Le Fournisseur souligne son droit d'auteur à cet égard.
5. Sauf accord écrit contraire, l'objet du contrat se limite, conformément à l'article 434, alinéa 2, point 2 du BGB, à la livraison de marchandises conformes aux caractéristiques convenues. Ces caractéristiques sont définies exclusivement dans la commande et la confirmation de commande. Sauf accord écrit, la marchandise n'est pas tenue de répondre aux exigences objectives de l'article 434, alinéa 3, BGB, notamment concernant son adéquation à l'usage

habituel et aux attentes du client, en tenant compte (i) de la nature de l'objet et (ii) des déclarations publiques du Fournisseur ou des précédents contractants, notamment en publicité ou sur l'étiquetage. De même, la marchandise n'est pas tenue de correspondre à l'échantillon ou au modèle fourni avant la conclusion du contrat.

6. Les modèles, outils et autres équipements destinés à l'exécution d'une commande demeurent, même si le Fournisseur en facture une partie des coûts, sa propriété.

III. Prix

1. Sauf accord spécial, les prix en euros indiqués dans les catalogues et listes de prix à la date de réception de la commande sont applicables par unité ou unité de mesure, TVA en sus au taux en vigueur à la date de facturation.

2. Les services supplémentaires ou travaux spécifiques demandés au Fournisseur sont facturés séparément.

3. Pour les livraisons en Allemagne, les prix sont, sauf pour les petites commandes, en principe « franco domicile » ou « franco station/réception ». Sont exclus les petites commandes, articles volumineux ou lourds, réparations et les livraisons par coursier demandées par le client. Les articles volumineux et lourds signalés par un « + » dans le catalogue sont « départ usine » selon les Incoterms® 2020 (74636 Ludwigsburg, Allemagne), sans frais annexes (emballage, fret, assurance, etc.).

4. Pour les livraisons hors d'Allemagne, les prix s'entendent "départ usine" ou EXW selon Incoterms® 2020 (74636 Ludwigsburg / Allemagne), hors frais supplémentaires tels que l'emballage, le transport, l'assurance. Pour les commandes d'un montant net inférieur à 150 €, un forfait de 7,90 € hors TVA légale sera facturé pour les frais de transport. Toute commande supérieure à 150 € est livrée gratuitement. Veuillez noter que ce régime exclut les objets lourds (tels que les machines, les armoires, les établis et le matériel d'atelier).

5. Pour les commandes en dessous des unités d'emballage spécifiées, un supplément de 10 % de la valeur nette de commande (TVA en sus) est appliqué.

6. En cas de variation de plus de 5 % des coûts des salaires, de l'énergie et/ou des matières premières entre la conclusion du contrat et la livraison, le Fournisseur peut ajuster les prix pour couvrir la hausse des coûts d'acquisition ou de production des articles livrés. À la demande du client, le Fournisseur justifiera l'augmentation des coûts.

7. Les créances du Fournisseur concernant le paiement du prix de vente se prescrivent, par dérogation à l'article 195 du BGB, en cinq ans.

IV. Paiement

1. Le client peut choisir entre le prélèvement automatique et le paiement sur facture, sous réserve d'une vérification positive de sa solvabilité pour ce dernier.

2. En cas de choix du paiement sur facture, le client autorise le Fournisseur à effectuer une vérification de solvabilité. Si le Fournisseur accepte, la facture est due en totalité sous 20 jours à compter de la date de facturation, sans aucune déduction. En cas de refus, le prélèvement automatique est exigé.

3. Le paiement des machines, outils spéciaux et réparations est convenu individuellement.

4. Les compensations ou rétentions par le client ne sont autorisées que si ses demandes sont reconnues par décision de justice ou ne sont pas contestées. Le droit de rétention ne peut être invoqué que si la demande est liée au même contrat.

5. Les traites ne sont acceptées que sur accord préalable et les frais de remise à l'escompte sont à la charge du client.

6. Les remises éventuelles doivent être convenues par écrit et deviennent caduques en cas de retard de paiement pour toute autre livraison ou service.

7. Si le Fournisseur découvre une diminution substantielle de la solvabilité du client après la conclusion du contrat, il est en droit de réclamer le paiement immédiat de toutes les créances, même pour des traites acceptées. Il peut également exiger des paiements anticipés ou des garanties. En l'absence de paiement anticipé ou de garantie après un délai raisonnable, le Fournisseur peut résilier le contrat.

V. Livraison

1. La confirmation de commande détermine l'étendue de la prestation.
2. Les délais de livraison sont indicatifs et non contraignants, sauf si la forme écrite est respectée pour convenir d'un délai ferme.
3. Si la période de livraison est exprimée en jours, semaines, mois ou années, elle commence avec la conclusion du contrat. Le respect du délai suppose le respect des obligations du client. Les délais sont considérés respectés si les articles ont quitté le site du Fournisseur ou si l'état de disponibilité a été notifié. La livraison est sous réserve de l'auto-provisionnement du Fournisseur.
4. Pour les commandes importantes, le Fournisseur est autorisé à effectuer des livraisons partielles dans une limite raisonnable. Pour les outils spéciaux, le Fournisseur peut exiger une marge de plus ou moins 10 % de la quantité commandée, avec une facturation du volume livré.
5. En cas de force majeure ou de circonstances échappant au contrôle du Fournisseur (ex : guerres, restrictions d'import/export, épidémies, etc.), les délais de livraison sont prolongés de la durée de l'empêchement. Le Fournisseur ou le client peut se retirer du contrat si l'empêchement dure plus de quatre mois, rendant l'exécution du contrat non viable pour l'une des parties.
6. En cas de retard de livraison imputable au Fournisseur, le client ne peut se retirer du contrat que si le retard lui est imputable.
7. Si la livraison est effectuée à une date ultérieure à celle initialement prévue, à la demande expresse du client formulée après la conclusion du contrat, le fournisseur est en droit de demander au client le remboursement des coûts supplémentaires engendrés. Si, après l'expiration d'un délai raisonnable pour accepter l'objet de la livraison, le client ne l'a pas pris en charge, le fournisseur est en droit de disposer de l'objet de la livraison autrement et de livrer le client dans un délai prolongé.
8. Si le client reçoit des supports de charge avec la livraison (par exemple, des palettes Euro, des caisses grillagées, etc.), il est tenu, après un délai raisonnable pour le déchargement, de les restituer au fournisseur ou au transporteur habilité à les recevoir.
9. Le client est tenu, sans préjudice des dispositions de la section VIII, point 1, de vérifier la marchandise à la livraison pour tout dommage visible et de signaler tout dommage au transporteur qui effectue la livraison, et de se faire délivrer une confirmation écrite correspondante. Si le client ne respecte pas cette obligation, il est responsable envers le fournisseur de la réparation des dommages en résultant.
10. Le fournisseur n'est pas tenu de reprendre des livraisons incorrectes causées par le client. Si le fournisseur accepte néanmoins de reprendre ces marchandises à titre exceptionnel, cela se fait par courtoisie. Dans ce cas, le client prend en charge tous les coûts encourus par le fournisseur. En outre, le fournisseur peut facturer au client des frais de traitement forfaitaires de 10 % de la valeur des marchandises, avec un minimum de 20,00 EUR hors TVA.
11. Le fournisseur peut livrer la marchandise au client par le biais d'une livraison directe effectuée par le fabricant ou le fournisseur préalable de la marchandise, un prestataire de services techniques pour la marchandise ou un prestataire logistique.

VI. Transfert des risques et réception ; retard dans l'acceptation

1. Sauf convention expresse contraire, la livraison est effectuée « départ usine » (EXW conformément aux Incoterms® 2020, 74636 Ludwigsburg / Allemagne), c'est-à-dire que le risque

de perte ou de détérioration accidentelle de la marchandise est transféré au client dès que le fournisseur remet la marchandise à la personne chargée du transport ou dès que la marchandise quitte l'entrepôt du fournisseur pour expédition. Ceci s'applique également en cas de livraisons partielles ou si le fournisseur a pris en charge d'autres services comme les frais d'expédition ou la mise en service. Le fournisseur assurera, sur demande et aux frais du client, la marchandise par une assurance transport contre les risques désignés par le client.

2. Le choix de la voie et du moyen de transport est laissé à la discrétion du fournisseur, sauf accord contraire.

3. Les objets livrés doivent être acceptés par le client, même s'ils présentent des défauts mineurs, sans préjudice des droits du client selon la section VIII.

4. En cas de retard dans l'acceptation par le client, le fournisseur peut réclamer une indemnité pour le préjudice causé par le retard. L'indemnité forfaitaire s'élève à 0,5 % du prix net de la livraison par jour de retard, sans dépasser un maximum de 5 % du prix net de la livraison. La possibilité de faire valoir un autre préjudice ou de prouver un préjudice inférieur reste réservée aux parties contractantes. Le risque de perte ou de détérioration accidentelle de la marchandise est transféré au client au moment où il est en retard dans l'acceptation.

VII. Réserve de propriété

1. Jusqu'à la satisfaction complète de toutes les créances issues de la relation commerciale, les marchandises livrées restent la propriété du fournisseur.

2. L'acheteur doit stocker correctement la marchandise et l'assurer contre le vol, les dommages aux machines, le feu, l'eau et autres dommages à la valeur de remplacement. L'acheteur cède d'avance au fournisseur tous les droits à indemnisation provenant de cette assurance. Le fournisseur accepte cette cession. En cas de retard de paiement, l'acheteur doit, à la demande du fournisseur, restituer la marchandise livrée, si le fournisseur a préalablement résilié le contrat conformément aux dispositions légales. Cela s'applique également si certaines ou toutes les créances du fournisseur ont été intégrées dans un compte courant et que le solde a été reconnu. En cas de saisie, exécution forcée ou autre intervention de tiers, l'acheteur doit informer immédiatement le fournisseur et lui fournir les documents nécessaires pour la protection de ses droits de propriété.

3. Un paiement est considéré comme effectué lors de la réception de la valeur par le fournisseur. En cas de paiement par chèque ou effet de commerce, la réserve de propriété reste en vigueur jusqu'à ce que ces engagements aient été honorés par l'acheteur.

4. Toute transformation ou modification de la marchandise sous réserve par l'acheteur est toujours réalisée pour le compte du fournisseur, sans qu'aucune obligation ne naisse pour ce dernier, et elle reste la propriété du fournisseur. Cela vaut également si la marchandise sous réserve est transformée en un nouvel objet.

5. La marchandise sous réserve, même si elle est associée à d'autres biens de l'acheteur ou de tiers, constitue généralement un élément autonome et amovible jouissant d'une protection juridique particulière. Si la marchandise sous réserve est associée à d'autres objets qui n'appartiennent pas à l'acheteur, ou si cette association fait perdre la protection juridique particulière, le fournisseur acquiert une copropriété sur le nouvel objet en proportion de la valeur de la marchandise sous réserve par rapport aux autres objets associés au moment de l'association. Si l'association s'effectue de telle sorte que l'objet de l'acheteur est considéré comme l'objet principal, il est convenu que l'acheteur transfère au fournisseur une copropriété proportionnelle. L'acheteur conserve la propriété exclusive ou partagée ainsi créée pour le fournisseur. Les mêmes dispositions s'appliquent à la copropriété du fournisseur qu'à l'objet livré sous réserve.

6. L'acheteur est autorisé, de manière révocable, à revendre la marchandise sous réserve dans

le cadre de ses activités commerciales ordinaires. Toute autre disposition, en particulier le nantissement ou le transfert en garantie, est interdite à l'acheteur. L'acheteur est tenu de ne revendre la marchandise sous réserve qu'avec une réserve de propriété prolongée et élargie si la marchandise sous réserve n'est pas immédiatement payée par le sous-acquéreur. Le droit de revente expire en cas de retard de paiement de l'acheteur.

7. L'acheteur cède dès à présent au fournisseur toutes les créances résultant de la revente de la marchandise sous réserve envers l'acquéreur, que la marchandise sous réserve soit revendue avant ou après transformation. Le fournisseur accepte cette cession. Il est interdit à l'acheteur de conclure des accords avec son acquéreur qui excluraient ou affecteraient de quelque manière que ce soit les droits du fournisseur. L'acheteur ne peut notamment pas conclure d'accord annulant ou affectant la cession préalable des créances au fournisseur. L'acheteur reste autorisé à recouvrer les créances cédées au fournisseur même après la cession. Toutefois, le droit du fournisseur de recouvrer les créances lui-même demeure inchangé. Le fournisseur s'engage néanmoins à ne pas recouvrer les créances tant que l'acheteur remplit ses obligations de paiement conformément au contrat. Le fournisseur peut exiger que l'acheteur lui communique les créances cédées et les débiteurs, fournisse toutes les informations nécessaires au recouvrement, remette les documents y afférents et informe les débiteurs de la cession. Si la marchandise sous réserve est revendue avec d'autres biens ne relevant pas du fournisseur, la créance de l'acheteur envers l'acquéreur est réputée cédée à hauteur du prix de livraison convenu entre le fournisseur et l'acheteur.

8. Le fournisseur est tenu de libérer, à sa discrétion et à la demande de l'acheteur, les garanties dont il dispose en vertu des dispositions ci-dessus dans la mesure où la valeur réalisable des garanties dépasse les créances à sécuriser de plus de 10 %.

9. Le fournisseur est autorisé à assurer la marchandise sous réserve, aux frais de l'acheteur, contre le vol, les dommages aux machines, le feu, l'eau et autres dommages, à moins que l'acheteur ne prouve qu'il a souscrit une assurance appropriée.

10. Pour les livraisons de marchandises dans d'autres juridictions où la clause de réserve de propriété selon la section VII, numéros 1 à 8, n'a pas le même effet sécuritaire qu'en Allemagne, l'acheteur accorde au fournisseur un droit de sûreté équivalent. Si des démarches supplémentaires sont nécessaires, l'acheteur s'engage à faire tout le nécessaire pour accorder sans délai un tel droit de sûreté au fournisseur et à coopérer à toutes les mesures nécessaires à l'efficacité et à l'applicabilité de ces droits de sûreté.

VIII. Droits du client en cas de défauts

En cas de défauts matériels et juridiques de la livraison, le client dispose des droits suivants, à l'exclusion de toute autre revendication, sous réserve de la section X., les droits liés aux défauts ne pouvant être exercés que par le client et ne peuvent être cédés sauf accord explicite et écrit du fournisseur :

Défauts matériels

1. La responsabilité pour les défauts matériels et juridiques repose exclusivement sur les caractéristiques dues, telles que définies dans la commande et la confirmation de commande.
2. Les droits relatifs aux défauts du client supposent que celui-ci ait respecté ses obligations légales de vérification et de réclamation (articles 377 et 381 HGB), notamment en contrôlant la marchandise immédiatement après réception et en signalant par écrit les défauts apparents ou ceux détectables lors de cette vérification. Les défauts cachés doivent être signalés par écrit dès leur découverte. Une notification est considérée comme immédiate si elle est faite dans un délai de 8 jours ouvrables, la date de réception par le fournisseur étant déterminante pour le

respect du délai. En cas de manquement à l'obligation d'inspection et/ou de notification des défauts, la responsabilité du fournisseur est exclue. Le client doit décrire les défauts par écrit lors de leur notification. Cette obligation inclut également les instructions de montage et d'utilisation.

3. Pour les pièces présentant des défauts lors du transfert des risques, le fournisseur peut, à sa discrétion, réparer le défaut ou livrer un bien exempt de défauts. Les pièces remplacées deviennent la propriété du fournisseur.

4. Le client doit accorder au fournisseur le temps et les opportunités nécessaires pour procéder aux réparations ou aux livraisons de remplacement. Sinon, le fournisseur est déchargé de toute responsabilité pour les conséquences qui en découlent.

5. Le fournisseur prend en charge les frais nécessaires à la réparation des défauts ou à la livraison d'articles conformes, notamment les coûts de transport, de déplacement, de main-d'œuvre et de matériaux, si un défaut est avéré. Si la demande de réparation s'avère infondée, le fournisseur peut exiger le remboursement des frais encourus par le client, sauf si celui-ci prouve qu'il n'est pas responsable de la demande infondée. Si l'objet du contrat ne se trouve pas au lieu de livraison, le client supporte tous les frais supplémentaires de réparation à moins que le déplacement soit conforme à l'utilisation prévue du contrat.

6. Le client a le droit de résilier le contrat en cas d'échec de la réparation dans un délai raisonnable, sauf exceptions légales. Pour un défaut mineur, le client a uniquement droit à une réduction du prix du contrat.

7. Aucune garantie de défaut ne s'applique notamment en cas d'utilisation inadéquate, montage ou mise en service incorrects par le client ou un tiers, usure normale, traitement defectueux ou négligent, entretien inadéquat, équipements inappropriés, travaux de construction defectueux, sol inadapté, influences chimiques, électrochimiques ou électriques, sauf si elles sont imputables au fournisseur.

8. Si le client ou un tiers corrige de manière inappropriée un défaut, le fournisseur n'assume aucune responsabilité pour les conséquences qui en résultent. Cela vaut également pour toute modification sans autorisation préalable du fournisseur, sauf si le défaut n'a pas de lien causal avec la modification ou si le tiers a été mandaté par le fournisseur.

9. Pour les produits numériques selon les articles 327 et suivants du BGB ou les produits avec éléments numériques, le fournisseur est tenu de fournir les mises à jour uniquement pour la durée et dans la mesure prévue par la qualité convenue ou par tout autre accord écrit.

Défauts juridiques

10. Si l'utilisation de l'objet livré entraîne une violation de droits de propriété industrielle ou de droits d'auteur, le fournisseur obtiendra, en principe et à ses frais, pour le client le droit d'utilisation continue, ou il modifiera l'objet livré de manière acceptable pour le client afin qu'il ne constitue plus une violation des droits de propriété. Si cela n'est pas possible dans des conditions économiques raisonnables ou dans un délai raisonnable, le client est en droit de résilier le contrat. Dans les conditions mentionnées, le fournisseur dispose également d'un droit de résiliation du contrat. En outre, le fournisseur indemniserá le client des réclamations incontestées ou légalement établies des titulaires des droits concernés.

11. Les obligations du fournisseur énoncées dans la section VIII, point 10, sont, sous réserve de la section IX, point 2, définitives en cas de violation de droits de propriété ou de droits d'auteur. Elles n'existent que si :

- le client informe immédiatement le fournisseur des violations de droits de propriété ou de droits d'auteur invoquées,
- le client soutient le fournisseur dans une mesure raisonnable pour la défense contre les réclamations invoquées ou permet au fournisseur de réaliser la modification conformément à la section VIII, point 8,

- toutes les mesures de défense, y compris les règlements extrajudiciaires, sont réservées au fournisseur,
- le vice juridique ne découle pas d'une instruction du client, et
- la violation des droits n'a pas été causée par une modification non autorisée de l'objet livré par le client ou par une utilisation non conforme au contrat.

IX. Reprise et élimination des équipements électriques et électroniques

1. Le fournisseur vend et livre des équipements électriques et électroniques au sens de la loi sur les équipements électriques et électroniques (ElektroG), indépendamment de leur nature et de leur utilisabilité, exclusivement à des utilisateurs professionnels.

2. Pour les équipements des marques ATORN et ORION, qui sont utilisés exclusivement dans des environnements autres que des foyers privés ou qui ne sont généralement pas destinés à des foyers privés (appelés "équipements B2B"), l'acheteur s'engage à éliminer ces équipements, à la fin de leur utilisation, à ses propres frais et conformément aux dispositions légales. L'acheteur dégage le fournisseur de toute obligation relevant de l'article 19, paragraphe 1 de l'ElektroG (obligation de reprise par le fabricant) et des réclamations associées de tiers. L'acheteur respectera les obligations de notification prévues à l'article 30 de l'ElektroG. L'acheteur doit contractuellement obliger les tiers professionnels auxquels il transmet les équipements à procéder à leur élimination conformément aux dispositions légales à la fin de leur utilisation, à leurs propres frais, à respecter les obligations de notification de l'article 30 de l'ElektroG et, en cas de nouvelle transmission, à imposer une obligation équivalente. Si l'acheteur omet cette obligation de transmission, il est tenu de reprendre l'équipement livré, de le faire éliminer conformément aux dispositions légales et de respecter les obligations de notification prévues à l'article 30 de l'ElektroG, et ce, à ses frais. Le droit du fournisseur à ce que l'acheteur assume ces obligations ne se prescrit pas avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la fin définitive de l'utilisation de l'équipement. Ce délai de deux ans commence au plus tôt à la réception par le fabricant d'une notification écrite du client concernant la fin de l'utilisation.

3. Pour les équipements des marques ATORN et ORION, qui, de par leur nature, peuvent au moins théoriquement être utilisés dans des foyers privés (appelés "équipements à double usage"), l'acheteur s'engage à les restituer au fournisseur à la fin de leur utilisation. L'acheteur ne transférera pas ces équipements à des foyers privés, notamment à des employés. Le fournisseur récupérera ces équipements et les recyclera ou les éliminera conformément aux dispositions légales. En cas de transfert des équipements à des utilisateurs professionnels, l'acheteur veillera à conclure un accord avec l'utilisateur garantissant que les équipements seront restitués au fournisseur à la fin de leur durée de vie.

X. Contrôle des exportations

1. L'acheteur s'engage à ne pas vendre, exporter ou réexporter, directement ou indirectement, des marchandises livrées, régies par l'article 12g du règlement (UE) 833/2014, en Fédération de Russie ou pour utilisation en Fédération de Russie.

2. L'acheteur s'efforcera de son mieux d'empêcher que la règle mentionnée au paragraphe 1 ne soit contournée par des tiers dans la chaîne commerciale, notamment par des revendeurs potentiels.

3. L'acheteur doit mettre en place et maintenir un mécanisme de surveillance adéquat pour prévenir les contournements de la règle définie au paragraphe 1 par des tiers dans la chaîne commerciale ou par des revendeurs potentiels.

4. Toute violation des paragraphes 1, 2 et 3 constitue un manquement substantiel au contrat et autorise le fournisseur à mettre fin à la relation commerciale avec effet immédiat et à annuler

les commandes déjà confirmées. De plus, l'acheteur doit indemniser le fournisseur de tous les coûts, réclamations de tiers et autres préjudices (par exemple, amendes) découlant de la violation des obligations des paragraphes 1, 2 ou 3. Cela ne s'applique pas si l'acheteur n'est pas responsable de cette violation. Le fournisseur est également en droit de réclamer à l'acheteur une pénalité contractuelle équivalente à 5 % du prix de vente des marchandises vendues en violation des règles établies. D'éventuelles autres revendications de dommages-intérêts restent inchangées.

5. L'acheteur est tenu d'informer le fournisseur de toute infraction aux dispositions des paragraphes 1, 2 ou 3. L'acheteur fournira, sur demande, toutes les informations concernant le respect des obligations prévues aux paragraphes 1, 2 et 3 dans un délai de deux semaines. Le fournisseur informera l'autorité compétente de toute infraction aux dispositions des paragraphes 1, 2 et 3.

6. *Les paragraphes 1 à 5 s'appliquent également à l'exportation ou à la réexportation de biens destinés à être utilisés en Biélorussie, conformément aux articles 8g et 8ga du règlement (UE) 765/2006.*

XI. Responsabilité

Le fournisseur est responsable, sans limitation, des dommages résultant de la violation d'une garantie ou de la violation de la vie, du corps ou de la santé. Il en va de même pour les cas de faute intentionnelle et de négligence grave, pour la responsabilité légale impérative en cas de défauts de produits (notamment en vertu de la loi sur la responsabilité des produits) et pour la responsabilité due à la dissimulation frauduleuse de défauts. En cas de négligence légère, la responsabilité du fournisseur n'est engagée que si des obligations essentielles, découlant de la nature du contrat et essentielles à l'atteinte de l'objectif du contrat, sont violées. En cas de violation de ces obligations et d'impossibilité, la responsabilité du fournisseur est limitée aux dommages dont la survenance est typiquement prévisible dans le cadre du contrat. Pour le reste, la responsabilité est exclue.

XII. Prescription

1. Le délai de prescription pour les réclamations pour vices de l'acheteur est de 12 mois et commence au moment du transfert des risques conformément à la clause VI.1. Lorsque des services de montage font partie du contrat, le délai de prescription des réclamations pour vices de l'acheteur est également de 12 mois, à compter de l'acceptation des travaux par l'acheteur. Sauf si l'exécution ultérieure est faite pour des raisons de courtoisie, le délai de prescription ne recommence pas en cas d'exécution ultérieure. Cela s'applique également aux réclamations pour actes illicites basés sur un défaut des articles livrés. La responsabilité illimitée du fournisseur pour les dommages résultant de la violation d'une garantie, de la vie, du corps ou de la santé, de faute intentionnelle, de négligence grave et de défauts de produit demeure inchangée.

2. La suspension du délai de prescription pour les droits de recours, conformément à l'article 445b, paragraphe 2, phrase 1 du BGB (Code civil allemand), prend fin au plus tard cinq ans après la date à laquelle le fournisseur a livré la marchandise à l'acheteur. En cas de vente finale de la marchandise à un consommateur, le fournisseur ne peut s'en prévaloir que s'il accorde simultanément à l'acheteur une compensation équivalente.

XIII. Utilisation des logiciels

Dans la mesure où le lot de livraison contient des logiciels, l'acheteur obtient un droit non exclusif et illimité dans le temps d'utiliser le logiciel livré, y compris sa documentation, aux fins convenues ou prévues contractuellement. Le logiciel est fourni pour être utilisé sur l'article livré

prévu à cet effet. L'acheteur n'est autorisé à reproduire, modifier, traduire ou convertir le code objet en code source que dans la mesure permise par la loi (§§ 69a et suivants de la loi sur les droits d'auteur). L'acheteur s'engage à ne pas supprimer ou modifier sans le consentement préalable exprès du fournisseur les mentions du fabricant, en particulier les notes de copyright. Tous les autres droits relatifs aux logiciels et aux documentations, y compris les copies, restent la propriété du fournisseur ou du fournisseur de logiciels. La concession de sous-licences est interdite. La cession temporaire ou partielle des logiciels à des tiers n'est pas autorisée. Les droits d'utilisation des logiciels ne peuvent être transférés à des tiers que dans leur intégralité. Dans ce cas, l'acheteur s'engage à cesser complètement l'utilisation des logiciels et à supprimer toutes les copies des logiciels, sauf s'il est tenu de les conserver plus longtemps. Sur demande du fournisseur, l'acheteur confirmera par écrit la réalisation complète des mesures mentionnées ou expliquera, le cas échéant, les raisons d'une conservation prolongée. L'obligation de suppression ne s'applique pas si le logiciel est intégré à l'article livré et que celui-ci est revendu. Pour les logiciels fournis par des tiers, seules les conditions de licence de ces tiers, y compris le type de licence, s'appliquent pour la concession de droits et leurs restrictions.

XIV. Confidentialité / Protection des données

1. Sauf accord contraire, les informations fournies par l'acheteur ne sont pas considérées comme confidentielles.
2. Les données personnelles sont traitées par le fournisseur (HAHN+KOLB Werkzeuge GmbH, Schlieffenstraße 40, D-71636 Ludwigsburg, Téléphone : +49 (0) 7141 498-40, Télécopie : +49 (0) 7141 498-4999, E-mail : info@hahn-kolb.de) conformément aux dispositions légales applicables et en tant que responsable au sens de l'art. 4, par. 7 du RGPD. Le délégué à la protection des données du fournisseur est joignable à l'adresse suivante : HAHN+KOLB Werkzeuge GmbH, Délégué à la protection des données, Schlieffenstraße 40, D-71636 Ludwigsburg, Téléphone : +49 (0) 7141 498-40, Télécopie : +49 (0) 7141 498-4999, E-mail : datenschutz@hahn-kolb.de.
3. Le fournisseur traite les données personnelles qu'il reçoit de l'acheteur et/ou de ses employés dans le cadre de la relation commerciale. De plus, le fournisseur traite les données personnelles obtenues légalement à partir de sources accessibles au public (par exemple, registre du commerce, presse, internet). Les données traitées incluent les données des clients ou des personnes de l'acheteur et de ses employés (par exemple, nom, adresse, adresses e-mail, téléphone et autres coordonnées), les données de paiement, les informations sur les produits commandés ainsi que les données de marketing et de vente.
4. Les données personnelles sont traitées par le fournisseur dans la mesure où cela est nécessaire à la conclusion et à l'exécution des contrats ainsi qu'à la gestion de la relation client. Ce traitement est donc effectué aux fins de l'exécution des obligations contractuelles sur la base de l'art. 6, par. 1, lit. b) du RGPD. L'absence de fourniture des données nécessaires peut entraîner l'impossibilité de conclure un contrat. De plus, le fournisseur traite les données personnelles pour préserver ses intérêts légitimes sur la base de l'art. 6, par. 1, lit. f) du RGPD. Cela comprend, par exemple, le traitement à des fins de publicité, d'études de marché et d'opinion (sauf en cas d'opposition), le traitement pour adapter les offres aux besoins et la communication directe avec les clients, le traitement pour la revendication et la défense de droits légaux ainsi que les mesures de gestion des affaires et de développement des produits.
5. Le fournisseur transmet les données de l'acheteur aux prestataires de services et aux auxiliaires d'exécution utilisés pour exécuter la relation commerciale. Cela inclut la transmission des données nécessaires à la livraison aux prestataires logistiques mandatés, au fabricant ou au sous-traitant de la marchandise, ou aux prestataires techniques chargés de la livraison à l'acheteur. Le fournisseur transmet également des données (nom, adresse, données de paiement) aux agences d'évaluation de crédit, telles que CRIF Bürgel GmbH, Radlkofersstraße

2, 81373 Munich, et Verband der Vereine Creditreform e.V., Hellersbergstraße 12, 41460 Neuss, à des fins de vérification de la solvabilité. Ces agences fournissent au fournisseur des informations sur le comportement de paiement antérieur de l'acheteur et des informations de solvabilité basées sur des méthodes statistiques, y compris l'utilisation de données d'adresse. La collecte, le stockage et la transmission des données sont effectués dans le but de vérifier la solvabilité pour éviter un défaut de paiement et sur la base de l'art. 6, par. 1, lit. b) et lit. f) du RGPD. Le fournisseur transmet également des données personnelles à des prestataires dans les domaines de l'assurance-crédit, du recouvrement de créances et du marketing.

6. Le fournisseur conserve les données personnelles aussi longtemps que cela est nécessaire pour la relation commerciale, notamment la conclusion et l'exécution des contrats, et pour le respect des obligations légales. Ces obligations incluent notamment les obligations de conservation prévues par le Code de commerce allemand (HGB) et le Code des impôts (AO), avec des durées de conservation allant de six à dix ans. Les délais de prescription légaux influencent également la durée de conservation. Conformément aux §§ 195 et suivants du Code civil allemand (BGB), le délai de prescription régulier est de trois ans, mais il peut atteindre trente ans dans certains cas.

7. Le fournisseur peut également transférer des données personnelles à des destinataires situés en dehors de l'EEE dans des pays dits tiers. Dans ce cas, le fournisseur s'assure avant tout transfert qu'un niveau de protection des données adéquat est garanti chez le destinataire (par exemple, en vertu d'une décision d'adéquation de la Commission européenne pour le pays en question selon l'art. 45 du RGPD ou par d'autres garanties appropriées selon l'art. 46 du RGPD, telles que la conclusion de clauses contractuelles types de l'UE avec le destinataire). Si un transfert permanent des données n'a pas lieu, un transfert peut également être effectué en vertu d'une dérogation prévue à l'art. 49 du RGPD (par exemple, sur la base d'un consentement donné par l'acheteur ou la personne concernée après avoir été informé des risques associés au transfert).

8. Toute personne concernée dispose des droits suivants envers le fournisseur : droit d'accès conformément à l'art. 15 du RGPD, droit de rectification conformément à l'art. 16 du RGPD, droit à l'effacement conformément à l'art. 17 du RGPD, droit à la limitation du traitement conformément à l'art. 18 du RGPD, droit d'opposition conformément à l'art. 21 du RGPD et droit à la portabilité des données conformément à l'art. 20 du RGPD. Les restrictions des §§ 34, 35 de la loi fédérale allemande sur la protection des données (BDSG) s'appliquent au droit d'accès et au droit à l'effacement. La personne concernée peut exercer les droits mentionnés ci-dessus par écrit auprès du délégué à la protection des données du fournisseur, dont les coordonnées figurent au point 2. De plus, conformément à l'art. 77 du RGPD en relation avec le § 19 BDSG, il existe un droit de recours auprès de l'autorité de contrôle compétente en matière de protection des données. L'autorité de contrôle compétente pour le fournisseur est : le Commissaire régional à la protection des données et à la liberté d'information du Bade-Wurtemberg, Lautenschlagerstraße 20, 70173 Stuttgart, E-mail : poststelle@lfdi.bwl.de. Un consentement donné peut être révoqué à tout moment sans justification auprès du fournisseur. Cependant, la révocation n'affecte pas la légalité du traitement effectué avant la révocation.

9. Conformément à l'art. 21, par. 1 du RGPD, une personne concernée peut s'opposer à tout moment à un traitement des données fondé sur l'art. 6, par. 1, lit. f) du RGPD (traitement des données sur la base d'une mise en balance des intérêts) pour des raisons tenant à sa situation particulière. En cas d'opposition, le fournisseur cessera de traiter les données personnelles, sauf s'il peut démontrer des motifs légitimes et impérieux justifiant le traitement, qui priment sur les intérêts, les droits et les libertés de la personne concernée, ou si le traitement sert à la constatation, à l'exercice ou à la défense de droits en justice.

10. Une personne concernée peut s'opposer à tout moment à l'utilisation de ses données à

des fins de publicité directe, y compris le profilage en rapport avec la publicité directe, avec effet pour l'avenir. En cas d'opposition, le fournisseur cessera tout traitement ultérieur des données personnelles en question à des fins de publicité directe.

11. Les oppositions mentionnées aux points 9 et 10 peuvent être effectuées sans formalités et doivent être adressées à HAHN+KOLB Werkzeuge GmbH, Délégué à la protection des données, Schlieffenstraße 40, D-71636 Ludwigsburg, Téléphone : +49 (0) 7141 498-40, Téléfax : +49 (0) 7141 498-4999, E-mail : datenschutz@hahn-kolb.de.

XV. Droit applicable, lieu d'exécution, tribunal compétent

1. Les relations contractuelles sont exclusivement soumises au droit de la République fédérale d'Allemagne, à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CISG).

2. Le lieu d'exécution de tous les droits et obligations découlant de la relation contractuelle est le siège du fournisseur.

3. Pour tous les litiges découlant de la relation contractuelle, la juridiction compétente est celle du siège du fournisseur. Le fournisseur est également en droit, à son choix, d'intenter une action au siège du client ainsi que devant toute autre juridiction compétente.

4. Dans le cadre des transactions commerciales internationales, les parties contractantes ont le choix, pour tous les litiges découlant de ce contrat ou liés à son exécution, entre le recours aux juridictions ordinaires ou à un tribunal arbitral. Pour le recours aux juridictions ordinaires, la section XIV, point 3 s'applique. Si une partie choisit de recourir à un tribunal arbitral, le litige sera réglé de manière définitive conformément au règlement d'arbitrage de la Deutsche Institution für Schiedsgerichtsbarkeit e.V. (DIS), à l'exclusion de la voie judiciaire ordinaire. Le lieu de l'arbitrage est Stuttgart, Allemagne. Le tribunal arbitral sera composé de trois arbitres. La langue de l'arbitrage sera l'allemand, sauf si les parties conviennent d'une autre langue pour l'arbitrage.

5. Si une disposition des présentes conditions générales de vente, de livraison et de paiement ou d'une autre convention est invalide, cela ne remet pas en cause la validité de toutes les autres dispositions et conventions. Les présentes conditions de vente, de livraison et de paiement remplacent les conditions précédemment en vigueur.